

Arrêté ministériel portant reconnaissance de l'opérateur direct bibliothèque locale de Rixensart

A.M. 13-07-2012

M.B. 29-11-2012

La Ministre de la Culture,

Vu le décret du 30 avril 2009 relatif au développement des pratiques de lecture organisé par le réseau public de la lecture et les bibliothèques publiques;

Vu l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 2 juin 1999 portant reconnaissance de la bibliothèque publique locale de Rixensart;

Vu l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 19 juillet 2011 portant application du décret du 30 avril 2009 relatif au développement des pratiques de lecture organisé par le réseau public de la lecture et les bibliothèques publiques;

Vu l'avis du Service général de l'Inspection pour la Culture, rendu le 8 mars 2012;

Vu l'avis du Conseil des Bibliothèques publiques rendu le 28 mars 2012;

Vu l'avis de l'Inspection des Finances donné le 24 mai 2012;

Considérant la convention passée entre la Commune de Rixensart, l'ASBL Bibliothèque publique François De Troyer et l'ASBL Bibliothèque de Froidmont et son avenant;

Considérant la demande introduite par la Commune de Rixensart et les ASBL Bibliothèque publique François De Troyer et Bibliothèque de Froidmont le 20 décembre 2011;

Considérant la recevabilité du dossier notifiée le 2 janvier 2012;

Considérant que la bibliothèque organisée par la Commune de Rixensart et les ASBL Bibliothèque publique François De Troyer et Bibliothèque de Froidmont remplit les conditions pour pouvoir être reconnue en qualité d'opérateur direct - bibliothèque locale de catégorie 2;

Considérant que cette bibliothèque a comme territoire de compétence la Commune de Rixensart dont le nombre d'habitants se situe entre 15 000 et 25 000,

Arrête :

Article 1^{er}. - La bibliothèque organisée par la Commune de Rixensart et les ASBL Bibliothèque publique François De Troyer et Bibliothèque de Froidmont est reconnue en qualité d'opérateur direct - bibliothèque locale de catégorie 2.

Article 2. - Elle bénéficie de 3 (trois) subventions forfaitaires au titre d'intervention dans la rémunération des permanents et d'une subvention forfaitaire de fonctionnement et d'activités de 20.000 (vingt mille) euros. Les subventions sont réparties, conformément à la convention liant les parties, de la manière suivante :

- 1 (une) subvention au titre d'intervention dans la rémunération des permanents est versée à la Commune de Rixensart;
- 1 (une) subvention au titre d'intervention dans la rémunération des permanents est versée à l'ASBL Bibliothèque publique François De Troyer;
- 1 (une) subvention au titre d'intervention dans la rémunération des permanents est versée à l'ASBL Bibliothèque de Froidmont;

- la subvention de fonctionnement et d'activités est versée à la Commune de Rixensart.

Article 3. - Pendant les quatre premières années de la reconnaissance, la subvention forfaitaire de fonctionnement et d'activités est versée selon les paliers de progressivité suivants :

60 % de la subvention pour l'année 2012;

70 % de la subvention pour l'année 2013;

80 % de la subvention pour l'année 2014;

90 % de la subvention pour l'année 2015.

Article 4. - L'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 2 juin 1999 portant reconnaissance de la bibliothèque publique locale de Rixensart est abrogé.

Article 5. - Cette reconnaissance entre en vigueur le 1^{er} janvier 2012.

Bruxelles, le 13 juillet 2012.

Mme F. LAANAN